

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
AFIN D'Y ORGANISER UNE VENTE AU DÉBALLAGE (vide dressing)**

Le samedi 10 juin 2023 - de 7 heures à 17 heures

LE MAIRE DE MARCILLAC-VALLON,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,
- Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L 310-2 du Code du Commerce,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
- Vu la demande en date du 16 mai 2023 par laquelle l'association « Lou Bringuaires » représentée par M. Bruno SICHU et M. Cédric RYBAK, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage « allée des Platanes » le samedi 10 juin 2023,
- Considérant que les ventes au déballage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Maire de la commune dont dépend le lieu de la vente,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} - L'association « Lou Bringuaires », représentée par M. Bruno SICHU et M. Cédric RYBAK, est autorisée à occuper l'allée des Platanes (partie en sable) située devant la Mairie entre le « quai du Cruou » et le « Tour de Ville » (RD 901), en vue d'y organiser une vente au déballage (vide dressing).

ARTICLE 2 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour **le samedi 10 juin 2023 de 7^h00 à 17^h00**.

ARTICLE 3 - Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public gratuitement.

ARTICLE 4 - Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 5 - Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 6 - Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :
Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par M. le Maire de Marcillac-Vallon.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

ARTICLE 7 - M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Marcillac, les représentants de l'association « Lou Bringuaires », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marcillac-Vallon, le 24 mai 2023.


Jean-Philippe PÉRIÉ,
Maire de Marcillac-Vallon